

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20240619-276)

relative à la plainte en réexamen de SIBELGA contre la décision 266 de BRUGEL relative à l'établissement du modèle de canevas des plans de développement établis par le Gestionnaire des Réseaux de Distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale

Etablie sur base de l'article 30decies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

19/06/2024

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Examen de recevabilité .....	3
3	Examen de fond.....	4
3.1	Objet du recours en réexamen.....	4
3.2	Analyse en droit et en opportunité.....	5
3.2.1	La compétence de BRUGEL pour l'établissement du canevas de PDD et le périmètre de celle-ci	5
3.2.2	La motivation en droit et en opportunité de la répartition des investissements en trois catégories au regard du principe de motivation, de bonne administration et de proportionnalité	6
3.2.3	La motivation des exigences nouvelles contestées par SIBELGA et leur applicabilité dans le temps au regard du principe de motivation, de bonne administration et de proportionnalité.....	9
4	Décision.....	12
5	Recours.....	12

## I Base légale

L'article 30<sup>decies</sup> de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »), prévoit la possibilité pour toute partie lésée de présenter devant BRUGEL une plainte en réexamen contre une décision ou une proposition de BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. BRUGEL est tenue par les dispositions de cet article de prendre une décision motivée dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte. A défaut d'une décision rendue dans les délais, la décision ou la proposition initiale est réputée confirmée.

La présente décision est rendue conformément aux dispositions de l'article 30<sup>decies</sup> précitée.

## 2 Examen de recevabilité

Par courrier recommandé du 22 avril 2024, SIBELGA a introduit une plainte en réexamen, formée sur pied de l'article 30<sup>decies</sup> de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, contre la décision 266<sup>l</sup> de BRUGEL du 4 avril 2024 relative à l'établissement du modèle de canevas des plans de développement conformément aux articles 12 de l'ordonnance précitée et 10 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *décision 266* »).

Pour considérer la plainte recevable, BRUGEL a examiné 2 critères :

- 1° Les délais d'introduction de la plainte en réexamen par SIBELGA ;
- 2° La qualité de « *partie lésée* » de l'entité ou de la personne ayant introduit la plainte en réexamen, en ce que cette dernière doit être le destinataire direct de la mesure administrative.

En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> critère, BRUGEL constate que la plainte ayant été introduite le 22 avril 2024, le délai légal de 2 mois a été respecté.

En ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> critère, BRUGEL considère que SIBELGA est le destinataire direct de la décision 266. En effet, la décision précitée établit un nouveau canevas pour les plans de développements (PDD) 2025-2029 et suivants. Ainsi, le nouveau canevas précise les exigences minimales pour les futurs PDD. SIBELGA, en tant que gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, est tenu donc de respecter ces exigences.

La plainte en réexamen est donc recevable.

---

<sup>l</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-266-CANEVAS-PDD-GRD.pdf>

### 3 Examen de fond

#### 3.1 Objet du recours en réexamen

SIBELGA demande à BRUGEL un réexamen de la décision 266 sur les deux éléments suivants :

- I. **PREMIER ELEMENT** : Reconsidérer les éléments nouveaux contenus dans la décision 266 et qui n'ont pas été discutés préalablement entre les équipes techniques de BRUGEL et de SIBELGA particulièrement sur les plans suivants :
  - Date d'entrée en vigueur des nouvelles exigences : SIBELGA propose de postposer l'application de ces exigences au PDD 2026-2030 ;
  - Besoins de clarification pour la mise en œuvre des éléments nouveaux.

SIBELGA conteste ainsi le *timing* et la pertinence des exigences qui n'ont pas été discutées préalablement entre les équipes techniques de BRUGEL et de SIBELGA. Les exigences citées par SIBELGA dans son courrier susmentionné sont :

1. Une estimation de l'évolution de la politique de renforcement et de remplacement du réseau : il s'agit d'indiquer, sur la base des données suffisamment représentatives, les :
    - a. Données historiques du taux de remplacement des assets (câbles et transfos) sur les 5 dernières années ;
    - b. Données historiques du taux de renforcement des assets (câbles et transfos) sur les 5 dernières années ;
    - c. Données historiques du taux d'accroissement moyen de capacité entre assets anciens et asset nouveaux sur les 5 dernières années.
  2. Une estimation, sur la base des données suffisamment représentatives, des réserves de capacité disponibles sur les réseaux MT et BT. Cette estimation peut être établie via des estimations ou mesures sur les départs (mesures systématiques ou échantillonnées) particulièrement pour les parties du réseau avec un grand potentiel de nouvelles charges (PV, VE, ...) ;
  3. Une estimation représentative pour observer et quantifier l'impact spécifique de la recharge des véhicules électrique 1° en termes de diagrammes de flux et 2° en termes de contribution à la pointe du réseau ;
  4. Une estimation représentative de l'évolution de la durée d'utilisation des réseaux locaux (à la maille d'une cabine réseau et, idéalement, à la maille d'un câble basse tension au départ de la cabine), soit le ratio entre l'énergie consommée sur la période (un mois, un an, ...) et la pointe quart-horaire mesurée sur cette même période.
2. **DEUXIEME ELEMENT** : Reconsidérer la répartition des investissements selon trois catégories (extension, remplacement et renforcement) sur la base des discussions entre les équipes techniques de BRUGEL et de SIBELGA et demande un alignement préalable entre ces deux équipes avant leur imposition dans le Plan de développement 2026-2030.

SIBELGA fonde cette demande sur l'obligation pesant sur BRUGEL d'appliquer les principes de motivation, de bonne administration et de proportionnalité qui doivent être interprétés à la lumière de l'arrêt 105/2023 de la Cour Constitutionnelle. En d'autres termes, selon SIBELGA, BRUGEL ne peut ajouter au plan de développement des demandes de contenu qui ne figureraient pas dans l'ordonnance.

## 3.2 Analyse en droit et en opportunité

BRUGEL analyse la plainte de SIBELGA à la lumière des points suivants :

- 1° La compétence de BRUGEL pour la mise en place du canevas des PDD à la lumière de l'article 12 de l'ordonnance électricité ;
- 2° La motivation en droit et en opportunité de la répartition des investissements en trois catégories ;
- 3° La motivation en droit et en opportunité des nouvelles exigences contestées par SIBELGA et leur application dans le temps au regard du principe de motivation, de bonne administration et de proportionnalité.

### 3.2.1 La compétence de BRUGEL pour l'établissement du canevas de PDD et le périmètre de celle-ci

BRUGEL précise le modèle de canevas des PDD conformément à l'article 12, § 2, de l'ordonnance électricité. Cet article définit le **contenu minimal d'un PDD**. Il est rédigé comme suit en son :

« [...] 1° une **description détaillée** de l'infrastructure existante, de son **état de vétusté** et de son **degré d'utilisation**, ainsi que des principales infrastructures devant être **construites ou mises à niveau** durant les années couvertes par ledit plan;

2° une estimation des **besoins en capacité**, compte tenu de **l'évolution probable de la production**, des **mesures d'efficacité énergétique** promues par les autorités et envisagées par le gestionnaire de réseau, de la fourniture, de la consommation, des **scenarii de développement des voitures électriques** et des échanges avec les deux autres Régions et de leurs caractéristiques »;

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, le cas échéant, les développements informatiques, le renforcement ou l'installation d'interconnexions de façon à assurer la correcte connexion aux réseaux auxquels le réseau est connecté, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant les cinq prochaines années et un calendrier pour ces projets d'investissements;

4° la fixation des objectifs de qualité poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes et la qualité de la tension;

5° la politique menée en matière environnementale et en matière d'efficacité énergétique ;

6° la description de la politique de maintenance;

7° la liste des interventions d'urgence effectuées durant l'année écoulée;

8° **l'état des études, projets et mises en œuvre des solutions techniques de la transition énergétique, des réseaux intelligents et des compteurs intelligents**;

9° la politique d'approvisionnement et d'appel de secours, dont la priorité octroyée aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux cogénérations à haut rendement;

10° une description détaillée des aspects financiers des investissements envisagés;

11° **les informations sur les services**, y compris les services de flexibilité à moyen et long terme, auxquels le gestionnaire de réseau doit recourir comme **alternative à l'expansion du réseau**, y compris l'analyse coût-efficacité ;

[...] 12° la liste des infrastructures nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et **les nouvelles charges, y compris les points de recharge** ; [...]. (Nous surlignons et soulignons).

Dans l'élaboration du canevas du PDD en collaboration avec le GRD, BRUGEL a veillé à appliquer les exigences minimales tel qu'il sera démontré dans les points qui suivent.

### 3.2.2 La motivation en droit et en opportunité de la répartition des investissements en trois catégories au regard du principe de motivation, de bonne administration et de proportionnalité

#### 3.2.2.1 Motivation en droit

**Premièrement**, conformément à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance électricité précitée, BRUGEL doit fixer le canevas de nature à garantir que le PDD contienne les informations minimales suivantes :

- une **description détaillée** de l'infrastructure existante, de son **état de vétusté** et de son **degré d'utilisation**,
- les principales infrastructures devant être **construites ou mises à niveau** durant les années couvertes par ledit plan;
- une estimation des **besoins en capacité** tenant compte de la production décentralisée, des mesures d'efficacité énergétique et du développement de la mobilité électrique.

Ainsi, il est évident qu'afin de répondre à ces exigences, une répartition selon les trois catégories exigées par BRUGEL semble s'imposer. En effet :

- l'identification des investissements de remplacement permet d'assurer un suivi correct des investissements lorsqu'ils s'imposent à cause de l'état de vétusté et de son degré d'utilisation ;
- l'identification des investissements de renforcement permettent d'assurer un suivi correct des investissements lorsqu'ils s'imposent pour garantir l'arrivée des nouvelles charges (véhicules électriques...) et productions. D'ailleurs, cette identification est également nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre deux autres exigences de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 11° et 12° de l'ordonnance électricité en ce qu'il s'agit des informations nécessaires pour apprécier si des alternatives aux investissements comme les services de flexibilité ne sont pas possibles ou pour faire face à des nouvelles capacités. A titre d'exemple, la multiplication des bornes de recharges et le transfert d'usage vers l'électricité, conduisent à des besoins de renforcement de réseau pour satisfaire la demande. Ainsi, la transition énergétique doit nécessairement s'accompagner par une identification précise des besoins dans le réseau qui doivent soit être rencontrés par un renforcement du réseau soit par des mesures alternatives (pour les détails voir plus loin). Ils doivent surtout être prévisibles et anticipés. Pour y parvenir, cet effort d'identification des investissements de renforcement doit être réalisé dans le Plan de développement.

- l'identification des investissements d'extension permettent d'assurer un suivi correct des investissements induits par les nouveaux raccordements des clients.

**Deuxièmement**, l'article 12, § 1<sup>er</sup>, point 8 de l'ordonnance électricité prévoit que le PDD doit contenir des informations sur ***l'état des études, projets et mises en œuvre des réseaux intelligents***. A ce titre, d'ailleurs BRUGEL est chargée, conformément à l'article 30bis, § 2, 32° de l'ordonnance électricité de la mission suivante : [...] « ***contrôler et évaluer la performance du gestionnaire du réseau de distribution en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et publier un rapport tous les deux ans, comprenant des recommandations*** ». (Nous surlignons et soulignons).

Ainsi, la classification des investissements selon les 3 catégories permet non seulement la mise en œuvre des indicateurs de suivi des réseaux intelligents prévu par le Gouvernement, mais permet également au régulateur de contrôler et d'évaluer le développement d'un réseau intelligent. En effet, parmi les indicateurs mesurant les performances du GRD en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent seraient ceux mesurant l'évolution du taux de renforcement et du taux de remplacement du réseau dans la mesure où le réseau intelligent vise à déferer ou à réduire les investissements de capacité par l'activation des services de flexibilité.

**Troisièmement**, cette classification en 3 catégories s'impose également au regard des obligations environnementales imposées par l'ordonnance électricité et le droit européen.

D'une part, l'article 7 de l'ordonnance électricité dispose pour les tâches du GRD de « **prévoir, lors de la planification du développement du réseau de distribution, les mesures et l'acquisition de services nécessaires à l'amélioration de l'efficacité de la gestion et du développement du réseau de distribution et permettant de réduire, avec un bon rapport coût-efficacité, la nécessité de moderniser ou de remplacer des capacités électriques.** L'acquisition de ces services, y compris des services de flexibilité, est faite selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, à moins que Brugel n'ait établi que l'acquisition de ces services ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité ou risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante ». (Nous surlignons et soulignons).

Additionnellement, le règlement technique prévoit un mécanisme permettant au GRD de disposer d'une dérogation à cette obligation de recours aux services de flexibilité lorsqu'il est établi que l'acquisition de ces services ne peut se faire, notamment dans un bon rapport cout-efficacité.

Donc, il découle des dispositions précitées que :

- le GRD doit fournir des informations pertinentes lors de l'établissement du Plan de développement sur la nécessité de moderniser ou de remplacer des capacités électriques. Or ces informations doivent clairement distinguer les investissements de remplacement, de renforcement et d'extension ;
- le régulateur utilisera ces informations pertinentes pour évaluer le cas échéant l'opportunité de recours aux solutions alternatives promues par l'ordonnance électricité. Les informations actuellement fournies dans le PDD ne permettent pas de réaliser cette évaluation.

D'autre part, la directive 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique a instauré le **principe de primauté de l'efficacité énergétique** dans les processus de planification pour encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique. Le GRD doit donc tenir compte de ce principe

notamment lors de l'élaboration des scénarios d'expansion des infrastructures énergétiques. Ainsi l'article 27, §1 dispose que « Les autorités nationales de régulation de l'énergie appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la présente directive, dans l'exercice des tâches de régulation prévues par les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944 en ce qui concerne leurs décisions relatives à l'exploitation des infrastructures de gaz et d'électricité, y compris leurs décisions concernant les tarifs de réseau. Outre le principe de primauté de l'efficacité énergétique, les autorités nationales de régulation de l'énergie peuvent tenir compte du rapport coût-efficacité, de l'efficacité du système et de la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que de l'intégration du marché, tout en préservant les objectifs climatiques de l'Union et la durabilité, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 13 du règlement (CE) n o 715/2009 ». (Nous surlignons).

En outre, le § 2 du même article dispose que « Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité appliquent le principe de primauté de l'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la présente directive, dans leurs décisions en matière de planification et de développement du réseau ainsi que dans leurs décisions en matière d'investissements. Les autorités de régulation nationales ou d'autres autorités nationales désignées vérifient que les méthodes utilisées par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution évaluent les options envisageables dans le cadre d'une analyse coûts-avantages, et tiennent compte des avantages plus généraux de solutions en matière d'efficacité énergétique, de la flexibilité de la demande et de la réalisation d'investissements dans des biens qui contribuent à l'atténuation du changement climatique. Les autorités de régulation nationales et autres autorités nationales désignées vérifient aussi la mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution lors de l'approbation, de la vérification ou du suivi de leurs projets et plans de développement du réseau conformément à l'article 22 de la directive 2009/73/CE ainsi qu'à l'article 32, paragraphe 3, et à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944. Les autorités de régulation nationales peuvent fournir des méthodes et des orientations concernant la manière d'évaluer d'autres solutions dans le cadre de l'analyse coûts-avantages, en étroite coopération avec les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau et les gestionnaires de réseau de distribution, qui peuvent partager leur expertise technique essentielle ».

Il en ressort que le Gouvernement dans son rôle d'approbateur ainsi que le régulateur dans son rôle d'avis et de contrôle d'exécution du PDD, doivent disposer des informations minimales concernant la politique de développement du réseau permettant de réaliser un examen des méthodes utilisées par le GRD pour évaluer les options envisageables qui tiennent compte des avantages de la flexibilité de la demande et des solutions favorisant l'efficacité énergétique. Pour réaliser cet examen, BRUGEL doit disposer des informations sur les besoins de renforcement du réseau et du degré de son utilisation.

### 3.2.2.2 Motivation en opportunité

L'article 9quinquies, point 4° prévoit que « la méthodologie tarifaire permet le développement équilibré des réseaux de distribution, conformément aux différents plans de développement du gestionnaire du réseau de distribution [...] ».

BRUGEL, dans le cadre de l'établissement de sa méthodologie tarifaire, a tenu compte de cette ligne directrice et a dès lors prévu plusieurs mécanismes pour permettre le développement du réseau notamment pour sa transformation en réseau intelligent. Pour que ces mécanismes atteignent l'effet recherché et ce au profit des utilisateurs de réseau de distribution, la distinction des investissements en fonction de la classification demandée dans le canevas s'avère nécessaire pour des raisons exposées après.



### **1. Pour l'identification des effets d'aubaine éventuels dus au nouveau modèle de régulation du GRD**

Le nouveau modèle de régulation « *revenue cap* » incite, étant donné sa conception, à optimiser financièrement les investissements dans le réseau mais comporte tout de même quelques risques d'attribution des profits induit au GRD. Il s'agit principalement des sources de risques suivantes :

- Un surinvestissement durant l'année 2025 pour augmenter l'enveloppe de départ ;
- Un sous-investissement durant la période 2026-2029 pour augmenter les profits ;
- L'abandon des projets par effet de proratisation ou par un changement du cadre légal qui rendrait les projets caducs. Le cas échéant, le GRD ne doit pas comptabiliser les budgets y relatifs comme des profits car seul l'efficience est récompensée.

### **2. Pour la mise en œuvre des indicateurs du contexte permettant d'évaluer l'impact de la transformation du réseau en réseau intelligent**

Comme précisé précédemment, la méthodologie tarifaire 2025-2029 prévoit un modèle de régulation incitant à l'optimisation des investissements physiques (transformateurs et câbles par exemple). Cette méthodologie prévoit aussi la mise en œuvre des projets de transformation du réseau en réseau intelligent qui devraient rendre possible le recours aux solutions alternatives aux investissements dans le réseau (câble et transformateurs). Pour identifier l'effet apporté par cette transformation du réseau, il est indispensable de disposer des indicateurs pertinents notamment concernant le suivi de la politique du renforcement du réseau. La segmentation proposée, entre projets de remplacement, d'extension et de renforcement des câbles et des transformateurs permet, entre autres, à BRUGEL d'évaluer la politique de renforcement historique et future du GRD.

#### **3.2.2.3 Conclusion intermédiaire**

Au regard de l'analyse qui précède, BRUGEL considère l'exigence relative à la classification des investissements en 3 catégories (remplacement, extension et renforcement) comme suffisamment fondée. Néanmoins, la décision 266 est retirée et une nouvelle décision sera prise afin d'intégrer davantage de motivation sur la pertinence de la répartition des investissements en 3 catégories.

### **3.2.3 La motivation des exigences nouvelles contestées par SIBELGA et leur applicabilité dans le temps au regard du principe de motivation, de bonne administration et de proportionnalité**

#### **3.2.3.1 Les exigences nouvelles demandées**

SIBELGA conteste la pertinence des exigences qui n'ont pas été convenues préalablement entre les équipes techniques de BRUGEL et de SIBELGA. En outre, SIBELGA conteste aussi la faisabilité technique de ces nouvelles exigences.

Ci-après, BRUGEL clarifie chacune de ces nouvelles exigences notamment concernant leur fondement juridique et l'intérêt pour les missions de BRUGEL.

1. Concernant l'exigence de rapporter des données historiques sur l'évolution de la politique de renforcement et de remplacement du réseau, BRUGEL avait demandé dans sa décision 266 à

SIBELGA de communiquer dans son PDD, des données suffisamment représentatives, suivantes :

- a. Données historiques du taux de remplacement des assets (câbles et transfos) sur les 5 dernières années ;
- b. Données historiques du taux de renforcement des assets (câbles et transfos) sur les 5 dernières années ;
- c. Données historiques du taux d'accroissement moyen de capacité entre assets anciens et asset nouveaux sur les 5 dernières années.

Ces données ont été exigées pour les raisons suivantes :

- La motivation en droit exposée au point 3.2.2.1 justifie à ce que cette catégorisation soit exigée par BRUGEL dans le canevas ;
  - Permettre à BRUGEL de réaliser des analyses comparatives entre les pratiques du passé concernant la politique du renforcement du réseau durant la période tarifaire 2020-2024 avec les nouvelles orientations dans le développement du réseau pour la prochaine période tarifaire 2025-2029. Cet examen devrait permettre à BRUGEL d'évaluer par exemple l'impact de la transformation du réseau en réseau intelligent notamment concernant l'optimisation des investissements physiques (câbles et transformateurs).
2. Concernant l'exigence de communiquer une estimation, sur la base des données suffisamment représentatives, des réserves de capacité disponibles sur les réseaux MT et BT, BRUGEL avait précisé que cette estimation peut être établie via des estimations ou mesures sur les départs (mesures systématiques ou échantillonnées) particulièrement pour les parties du réseau avec un grand potentiel de nouvelles charges (PV, VE, ...).

Ces données sont partiellement disponibles dans le canevas précédent. En effet, SIBELGA réalise des estimations basées sur des mesures réelles au niveau des postes de transformation et des boucles MT. Ces données sont mises à jour annuellement et communiquées via les propositions des PDD. Toutefois, ces estimations ne ciblent pas particulièrement les parties du réseau qui sont susceptibles d'accueillir avec une grande quantité les nouvelles charges comme la recharge des véhicules électriques ou les productions décentralisées d'électricité. C'est pourquoi, BRUGEL précise dans sa décision 266 de cibler les parties du réseau avec un grand potentiel de nouvelles charges afin d'examiner la méthode utilisée par le GRD dans son évaluation des options alternatives comme le prévoit la directive sur l'efficacité énergétique commentée supra.

Par ailleurs, ces données ont été exigées aussi pour :

- Répondre particulièrement aux dispositions de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> permettant à BRUGEL de disposer des estimations sur les besoins en capacité et d'identifier les infrastructures nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges y compris les points de recharge ;
  - Examiner le potentiel de solution alternative aux investissements de renforcement du réseau pour la période 2025-2029.
3. Concernant la capacité d'accueil du réseau pour les nouveaux usages, BRUGEL avait demandé à SIBELGA de communiquer (voir les deux dernières exigences indiquées au paragraphe 3.1, point 1):
- Une estimation représentative de l'évolution de la durée d'utilisation des réseaux locaux (à la maille d'une cabine réseau et, idéalement, à la maille d'un câble basse tension au départ de la cabine), soit le ratio entre l'énergie consommée sur la période (un mois, un an, ...) et la pointe quart-heure mesurée sur cette même période ;

- Une estimation représentative pour observer et quantifier l'impact spécifique de la recharge des véhicules électrique 1° en termes de diagrammes de flux et 2° en termes de contribution à la pointe du réseau.

Il s'agit des indicateurs permettant à BRUGEL d'évaluer le niveau d'utilisation de la capacité du réseau et de l'opportunité des projets d'investissements pour optimiser la capacité existante ou pour le recours à des solutions alternatives. Si par exemple, un élément du réseau (câble ou transformateur) est sollicité à sa capacité maximale uniquement quelques heures par an, il ne serait pas judicieux de remplacer systématiquement cet élément par un autre d'une plus grande capacité. Parfois, il suffit de lisser la charge sur l'élément en saturation pour déferer ou éviter un nouvel investissement qui généralement nécessite l'ouverture de la voirie et des coûts additionnels.

Ces données sont partiellement disponibles dans le canevas précédent. C'est pourquoi, BRUGEL précise dans sa décision 266 de communiquer des informations plus détaillées permettant de répondre aux besoins suivants :

- Répondre particulièrement aux dispositions de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 12° permettant à BRUGEL de disposer des estimations sur le degré d'utilisation des infrastructures existantes du réseau et d'identifier les besoins en capacité pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges y compris les points de recharge ;
- Examiner le potentiel de solution alternative aux investissements de renforcement du réseau pour la période 2025-2029, notamment pour répondre aux exigences de l'article 7 de l'ordonnance électricité qui incite à examiner l'opportunité d'activer les services de flexibilité au lieu d'investir dans la capacité du réseau.

### **3.2.3.2 L'applicabilité dans le temps des exigences nouvelles**

Comme précisé dans le paragraphe 3.1 de la présente décision, SIBELGA a demandé de reconsidérer l'entrée en vigueur des nouvelles exigences contenues dans la décision 266. SIBELGA propose ainsi de postposer l'application de ces exigences au PDD 2026-2030 qui devrait être soumis pour consultation publique début mai 2025.

BRUGEL comprend l'argument de SIBELGA que certains éléments n'auraient pas été discutés avec une suffisance attendue par SIBELGA et dès lors leur mise en œuvre peut soulever des questions de compréhension. Le régulateur entend également que le GRD n'était pas en mesure d'anticiper les nouvelles exigences dans ses préparatifs à la consultation publiques sur son projet PDD 2025-2029 prévue le 15 mai 2024.

Dès lors, conformément au principe de bonne administration, BRUGEL accepte une entrée en vigueur différée des nouvelles exigences imposées.

## 4 Décision

Vu l'article 30*decies* de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant les éléments exposés dans la plainte de SIBELGA pour reconsidérer la décision 266 de BRUGEL ;

Vu les éléments exposés au paragraphe 3 de la présente décision ;

**BRUGEL décide de :**

- **Considérer la plainte de SIBELGA recevable ;**
- **Retirer la décision 266 ;**
- **Prendre une nouvelle décision, d'ici fin 2024, qui :**
  - **Reprendra, entre autres, une motivation étayée concernant la répartition des investissements en 3 catégories dans le PDD ;**
  - **Prévoira les exigences de rapportage actuellement contestées par le GRD ; néanmoins, les modalités de mise en œuvre de ces exigences seront concertées et discutées avec SIBELGA en amont de la prise de la décision ;**
  - **Sera d'application pour le canevas PDD à utiliser au 1<sup>er</sup> mai 2025, qui correspond à la date de soumission du PDD 2026-2030 à la consultation publique.**

## 5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés de Bruxelles, conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de la décision sur plainte de BRUGEL.

\* \*

\*